C/2025/2122

4.4.2025

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11962 – ACTIS / EDF / BHARAT GRID)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/2122)

1. Le 27 mars 2025, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration ([1]).

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Actis GP LLP («Actis», Royaume-Uni), contrôlée en dernier ressort par General Atlantic Partners, L.P. («GA», États-Unis),

— Électricité de France S.A. («EDF», France), contrôlée par l'État français,

— Bharat Grid Private Limited («BGPL», Inde) contrôlée en dernier ressort par EDF.

Actis et EDF acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de BGPL.

La concentration est réalisée par achat de titres.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Actis: investisseur mondial mettant l'accent sur les infrastructures durables, actif en particulier dans les secteurs des infrastructures énergétiques, des infrastructures à longue durée de vie, des infrastructures numériques, de l'immobilier et du capital-investissement. Actis est contrôlée en dernier ressort par GA, une société de capital-investissement mondiale active dans sept secteurs: le climat, les consommateurs, les services financiers, les soins de santé, les sciences de la vie, les technologies et les infrastructures durables.

— EDF: production d'électricité, fourniture, négoce, transport et distribution d'électricité en gros et vente d'électricité au détail.

3. BGPL exerce ses activités dans le domaine des appels d'offres, du développement, de la détention et de l'exploitation de projets de compteurs intelligents en Inde.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11962 – ACTIS / EDF / BHARAT GRID

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE